



Arrêt

n°295 799 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} février 2023 et notifiée le 14 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, reconnu réfugié en Grèce, serait arrivé en Belgique le 3 décembre 2018.

1.2. Deux demandes de protection internationale ont ensuite été introduites en son nom, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 24 février 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 1^{er} février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé indique qu'un retour en Syrie est impossible, ayant été reconnu réfugié en Grèce où il est arrivé mineur accompagné de sa maman. Il déclare aussi qu'en raison des événements vécus en Grèce et explicités dans ses demandes de protection internationale en Belgique, il ne peut y retourner. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé a introduit avec sa mère une première demande de protection internationale le 19.12.2018. Le 23.07.2019, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'irrecevabilité à son égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt n° 231.086 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.01.2020. Une seconde demande de protection internationale a été introduite par le requérant seul et a abouti à la même décision. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que celui-ci ne saurait être violé. De fait, l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune nouvelle preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. (C.C.E., n°208.241 du 27.08.2018). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, M. [A.] invoque le fait d'être en séjour légal sur le territoire, sa 2ème demande de protection internationale introduite le 27.02.2020 étant en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons ensuite qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 29.11.2021, date de l'arrêt n°264.377 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19.08.2021, l'intéressé ayant obtenu la protection internationale en Grèce au même titre que sa maman. Aussi, M. [A.] n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique depuis décembre 2018 et transmet l'attestation d'inscription à la commune depuis le 09.01.2019. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque sa scolarité en Belgique. Sur ce point, il nous transmet l'attestation OKAN pour l'année scolaire 2019-2020 dans la classe de primo-arrivant (apprentissage de la langue) ainsi que son bulletin de la 1ère période en 4D1 W pour l'année scolaire 2020-2021. Pour rappel, le requérant est arrivé sur le territoire en tant que mineur accompagné de sa maman. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également que l'intéressé est devenu majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique qu'une mesure d'éloignement entrainerait des perturbations graves dans sa vie privée et sociale ainsi que dans son droit de fonder une famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays dans lequel on a obtenu le droit de résidence n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée ou au droit de fonder une famille. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait que l'intéressé n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays de résidence (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil. 2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la [Loi], [d]es articles 3 , 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle relève que « L'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition » et elle rappelle en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.3. Par rapport à la « Situation familiale et article 8 CEDH », elle expose « le requérant est arrivé en Belgique avec sa maman alors qu'il était mineur le 19 décembre 2018. il était alors âgé de 15 ans ; C'est toujours en tant que mineur que le requérant a introduit sa demande de séjour de plus de 3 mois, 3 mois précisément avant sa majorité ; La partie adverse n'en tient pas compte dans sa décision entreprise ; Le requérant [et] sa maman sont accueillis actuellement et forment une cellule familiale avec la sœur de sa maman[,] sa tante qui est reconnue réfugié[e] mais dont l'état de santé nécessite la présence de sa famille; Le requérant forme bien avec sa maman et sa tante une cellule familiale qui est caractérisé[e] par des liens affectifs et spéciaux beaucoup plus spécifique[s] que les liens affectifs normaux; Ainsi la [tante] du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique notamment en raison de sa situation médicale particulière; la présence du requérant à ses côtés est un élément essentiel pour qu'elle puisse accomplir l'étalage (sic) de la vie quotidienne; il s'agit d'un élément dont la partie adverse ne tient pas compte; la tante avait

invoqué l'absence de soins médicaux en Grèce qui avaient de lourdes conséquences sur sa santé; Lors de sa demande d'asile elle avait exposé que si elle était restée en Grèce, elle serait morte. Le dosage du médicament devait être constamment adapté pour l'hyperthyroïdie mais c'est effectivement quelque chose qu'il faut chercher. Les médicaments étaient pris en charge sauf des vitamines à 10 euros par mois alors que Mme recevait 150 euros par mois quand elle était logée à Athènes. Souvent, elle achetait néanmoins elle-même les médicaments pour éviter le passage par l'hôpital sauf quand elle recevait la prescription à la prise de sang. Une [opération] était indispensable mais elle ne pouvait pas l'obtenir en Grèce ni les médicaments nécessaires au suivi de cette opération; La circonstance est que [la tante] a besoin de la présence de sa sœur et de son neveu en Belgique pour les gestes de la vie quotidienne; la notion de vie privée et familiale recouvre donc une situation beaucoup plus complexe que ce que la partie adverse prétend; on relèvera notamment que les éléments spécifiques de la cellule familiale formée par le requérant sa maman et sa tante sont les suivants : -préexistence de la situation familiale notamment en Grèce avant la venue du requérant en Belgique -principe de l'unité de la famille -nécessité de la présence du requérant auprès de sa tante pour les gestes du quotidien au vu de la situation de santé de Madame -dépendance financière du requérant à l'égard de sa maman et de sa tante puisque celui-ci est en séjour irrégulier, qu'il nécessite lui-même des soins de santé Il ressort de ce qui précède, d'une part, que le requérant dispose de manière effective d'une vie privée et familiale en Belgique, et d'autre part, que l'existence de cette vie privée et familiale [r]epose sur des éléments autres que des liens affectifs normaux; la décision entreprise ne répond absolument pas à cette situation et la motivation concernant cette partie est particulièrement lacunaire puisque la partie adverse dans sa décision se contente de reproduire des extraits de plusieurs arrêts du Conseil du contentieux (numéro 112863 du 26 novembre 2002, numéro 161567 du 31 juillet 2006, numéro 225156 du 23 août 2019 ; on rappellera que la partie adverse doit examiner individuellement la situation du demandeur ce qui n'est pas le cas en [l'espèce] puisque la motivation est totalement stéréotypée et que au terme de la citation des extraits des arrêts de votre conseil la partie adverse conclut : « compte tenu des éléments développés ci-avant aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui peut être qualifié de motivation stéréotypée et sans le moindre élément d'individualité; la motivation n'est donc absolument pas adéquate pour répondre à l'argument invoqué des articles 8 et 12 de la convention européenne des droits de l'homme par le requérant dans sa demande ».

2.4. Quant au « Défaut de mise en balance des intérêts en présence [en] vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », elle développe « La partie adverse était ainsi tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier -par le biais d'une mise en balance des intérêts en présence -si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale du requérant. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative est restée en défaut : -de prendre en compte l'existence de sa vie privée et familiale sur base des éléments de leur dossier administratif ; -de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer l'existence ou non d'une obligation positive de permettre [le maintien] et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique. A la lecture de la décision entreprise, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait qu'il vit en Belgique depuis 2018. La décision entreprise ne mentionne ni l'existence d'une quelconque vie privée et familiale en Belgique, ni la bonne intégration du requérant, ni de la moindre répercussion que [pourrait] avoir la décision entreprise sur la vie privée et familiale de la famille dans son ensemble; A la lecture de la décision entreprise, aucune considération circonstanciée relative à l'article 8 de la CEDH n'est en effet mentionnée de sorte qu'elles ne permettent aucunement de vérifier qu'elles ont été précédées (sic) d'un examen effectif des circonstances concrètes de l'espèce dont l'autorité administrative avait pourtant connaissance. Il ne saurait en effet aucunement se déduire des dispositions légales applicables que l'adoption d'une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al 1^{er} [de] la [Loi] permettrait à la partie adverse d'adopter de manière automatique, et sans vérification du respect des droits fondamentaux des personnes concernées tels que protégés par des dispositions de droit international hiérarchiquement supérieure[s] comme l'article 8 de la CEDH, un ordre de quitter le territoire; En s'abstenant de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence alors qu'elle avait connaissance de la vie privée du requérant et de sa vie familiale , la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la [Loi] ; Il convient de constater que l'examen relatif à l'article 8 de la CEDH réalisé par l'autorité administrative dans le cadre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée paraît tout à fait insuffisant eu égard aux exigences des dispositions précitées; En outre, si la partie adverse avait procédé à la mise en balance des intérêts en présence à laquelle elle était tenue, quod non, elle serait parvenue au constat d'un rapport disproportionné entre [le but] visé (l'éloignement) et la gravité de l'atteinte aux droits au respect de sa vie privée et familiale. Son éloignement

du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisqu'il serait [privé] de l'exercice de toute vie privée et familiale en Belgique alors que son voyage a précisément pour but de rejoindre [s]a maman qui réside légalement en Belgique et dont l'état de santé nécessite la présence permanente de son fils à ses côtés; De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision entreprise e[s]t tout à fait disproportionnée, en violation également de ladite disposition ».

2.5. Au sujet de l' « Absence d'examen sérieux de la scolarité du requérant Belgique », elle avance « La partie adverse réfute cet argument comme circonstance exceptionnelle au motif que; -la scolarité est une obligation en Belgique -le requérant e[s]t devenu majeur et donc la scolarité n'est pas obligatoire on reste un peu perplexe devant cette motivation. la question de savoir si le requérant peut bénéficier d'une scolarité compte tenu des circonstances invoquées, en Grèce; la réponse est évidemment négative et le requérant renvoie au point 4 de la présente; la circonstance que la scolarité soit obligatoire en Belgique ne répond absolument pas à l'argument du requérant qui expliquait que cette scolarité entam[ée] en Belgique rendait particulièrement difficile un retour en Grèce pour y introduire sa demande; le requérant se voit d'autant plus justifié que la décision entreprise intervient le 1 février 2023 en pleine année scolaire alors qu'il n'est pas contesté que le requérant est toujours actuellement même s'il est devenu majeur, scolarisé dans le secondaire, interrompant ainsi une année scolaire ce qui constitue pour le requérant un préjudice disproportionné par rapport aux objectifs invoqué[s] dans la décision entreprise à savoir l'obligation de retourner dans le pays dans lequel on a obtenu le droit de résidence afin de demander un séjour de plus de 3 mois ; la circonstance que le requérant soit devenu majeur et sans incidence dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant poursuit en tant que majeur sa scolarité dans le secondaire en Belgique; on ne peut pas non plus reprocher aux requérants de ne pas énoncer des évidences : la nécessité de pouvoir poursuivre une année scolaire entamée et la circonstance que le requérant introduit sa scolarité en français langue qu'il a appris à maîtriser et qu'il devrait retourner en Grèce dans un système scolaire différent dans une langue différente pour autant qu'il y ait accès (cfr point 4); la partie adverse n'a pas correctement examiné la situation du requérant et n'a pas correctement répondu aux arguments que le requérant avançait dans sa demande; on notera à nouveau que la motivation est totalement stéréotypée, quelle consiste essentiellement [en la] reproduction de passages d'arrêt[s] de votre [conseil], mais absolument pas en une motivation individuelle et à un examen sérieux des arguments avancés par le requérant ».

2.6. Relativement à l' « Absence d'étude de l'impact des modifications législatives en Grèce sur la situation de la partie requérante », elle argumente « Votre Conseil a statué, entre autres, dans l'arrêt n° 234.963 du 8 avril 2020 que, si, à la lumière de la jurisprudence Ibrahim, les circonstances individuelles sont importantes, elles ne peuvent être séparées de la situation générale en Grèce, comme en témoignent les rapports nationaux généraux et les informations objectives. Cela signifie que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS) et le Conseil doivent tenir compte à la fois de la situation générale en Grèce et de la situation individuelle de la personne concernée (en ce sens notamment RVV n° 246.135 du 15 décembre 2020): Il en va évidemment de même de la partie adverse notamment dans la mesure où ses modifications législatives sont de notoriété publique et que la partie adverse dans le cadre de l'examen de l'article 8 mais également de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme doit examiner si le pays vers lequel le requérant e[s]t [c]ensé être renvoyé ne présente pas des caractéristiques qui pourrait constituer dans le chef du requérant une atteinte à ces droits fondamentaux tels que prévus dans ces dispositions; Les circonstances individuelles sont déterminantes pour apprécier le risque de situations contraires à l'article 3 de la CEDH et doivent être examinées de manière approfondie par le CGRS. Dans ce contexte, l'intéressé doit démontrer qu'il a subi ou risque d'avoir subi des mauvais traitements en raison de son statut de personne ayant un statut de protection. En ce qui concerne la situation générale en Grèce, les lacunes soulevées en Grèce doivent atteindre un seuil de gravité particulièrement élevé avant que les titulaires de statut ne se retrouvent dans une situation générale si grave que leur état peut être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant; La partie adverse reste en défaut d'examiner dans sa décision les conséquences de l'amendement législatif grec de mars 2020, qui restreint le droit à l'accueil et aux installations matérielles pour les titulaires de statut, sur la situation du requérant; A cet égard, [on] se référera à l'analyse faite par le Conseil d'Etat néerlandais dans deux arrêts récents ; Dans deux arrêts de principe n° 202005934/1/V3 et n° 202006295/1/V3 du 28 juillet 2021 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html> et (sic), le Conseil d'Etat néerlandais a jugé que le principe de confiance légitime à l'égard de la Grèce ne pouvait pas être simplement appliqué. Ces arrêts et cette analyse récents constituent bien des éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative ses chances d'être reconnu réfugié; Selon le Conseil, l'existence possible de lacunes structurelles et graves font que les autorités grecques ne peuvent souvent

pas empêcher les titulaires de statut de se retrouver dans une situation inhumaine dans la pratique. Le CE néerlandais est arrivé à cette conclusion après avoir mené, entre autres, une enquête sur les conséquences de l'amendement législatif grec de mars 2020, qui restreint le droit à l'accueil et aux installations matérielles pour les titulaires de statut ; Or, l'examen de l'actualité de la crainte est d'ordre public et peut être soulevé à n'importe quel moment de la procédure et devrait même être soulevé d'office par votre Conseil ; Dans les deux cas, des Syriens aux Pays-Bas ont déposé une demande de protection internationale. Le secrétaire d'État a déclaré les demandes irrecevables au motif que les deux personnes avaient obtenu le statut de protection en Grèce. Le secrétaire d'État s'est référé au principe de la protection interétatique de la confiance légitime et a déclaré que les deux personnes ne couraient pas un risque réel de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) à leur retour en Grèce, c'est-à-dire, une décision et une motivation semblables à celle ici entreprise. Les personnes concernées ont fait appel de cette décision devant le tribunal néerlandais compétent. Elle a jugé que, malgré l'amendement législatif grec entré en vigueur en mars 2020, la situation en Grèce n'est pas si mauvaise qu'il existe un risque réel que, à leur retour, les titulaires du statut se retrouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Suite à cela, les deux parties impliquées ont interjeté appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat néerlandais. Le Conseil d'Etat néerlandais se réfère dans un premier temps à la jurisprudence antérieure de 2018 et 2019 à ce sujet. Dans ce rapport, le Conseil a noté que la situation en Grèce est difficile pour les titulaires de statut, y compris en termes de recherche d'emploi rémunéré, d'accès aux soins de santé et de recherche d'un logement. Néanmoins, il ne semble pas y avoir d'extrême pauvreté ou de difficultés pour les produits de première nécessité. Ensuite, sur la base d'informations et de rapports actualisés sur la situation en Grèce, le CE néerlandais examine s'il y a eu une détérioration substantielle de la situation des titulaires de statut par rapport à la situation précédemment évaluée; Dans ce contexte, le Conseil examine la modification législative grecque entrée en vigueur en mars 2020. Cette modification législative a pour effet, entre autres, que : • la période pendant laquelle le titulaire du statut doit quitter l'accueil des demandeurs d'asile et trouver un logement indépendant est réduite de six mois à un mois; • un titulaire de statut ne peut plus demander de dispositions matérielles pour les demandeurs d'asile à partir du moment où la protection internationale a été accordée, comme, par exemple, les contributions pécuniaires fournies par le HCR dans le cadre du programme ESTIA. In casu, le requérant en cas de retour en Grèce, risque de se retrouver à la rue et sans possibilité d'hébergement [i]ndividuel ni dans un centre spécifique et sans la continuité des soins médicaux nécessaires, mais également et surtout sans la continuité de la scolarité entamée en Belgique; cette scolarité est d'autant plus importante pour le requérant qu'elle avait dû être interrompue en Syrie et que ce n'est qu'en Belgique [qu']il a pu reprendre une scolarité qu'il poursuit nonobstant l'obtention de sa majorité ; Le requérant était arrivé comme mineur en Grèce et C'est ainsi qu'il a été reconnu réfugié. rien ne permet de déterminer avec certitude quel serait son statut en tant qu'[a]dulte en cas de retour en Grèce ni qu'elle serait ses droits, ni le délai dans lequel il pourrait le cas échéant les obtenir ; Bien que les titulaires du statut revenant en Grèce depuis un autre État membre ne soient plus éligibles aux installations d'accueil et matérielles, le Conseil estime que cette modification législative a pour effet d'accroître sensiblement la pression sur les dispositions matérielles qui sont encore à la disposition des titulaires du statut. Il en résulte un risque élevé de se retrouver à la rue pour ce groupe de personnes. En outre, il apparaît que les titulaires du statut de retour qui ne sont plus en possession de leur permis de séjour (ce qui est le cas [d]u requérant puisqu'il devrait, en tant que returnee, demander un nouveau permis de séjour, cela d'autant qu'il n'en a jamais obtenu à titre individuel) doivent parfois attendre des mois jusqu'à ce qu'un nouveau permis de séjour soit délivré. Sans cette licence, ils ne peuvent pas obtenir de numéro fiscal ou de numéro de sécurité sociale. Par conséquent, les titulaires de statut ont de grandes difficultés à accéder au logement, aux services sociaux, aux soins et au marché du travail à leur retour. Les longs délais d'attente pour récupérer un permis de séjour, combinés à la modification législative de mars 2020, rendent encore plus difficile l'exercice de leurs droits par les titulaires de statut. En conséquence, ils courent un risque réel de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Or dans le cas présent cela revêt une importance particulière puisque la partie requérante n'aurait pas accès aux soins de santé sans ce document de séjour ce qui pourrait au vu de son jeune âge, le placer dans une situation particulièrement dangereuse pour sa vie et son intégrité physique ; Concrètement : - la partie requérante n'a plus droit à un revenu ni à une aide financière car elle n'est accordée que pour 30 jours, délai dépassé à ce jour : There is no dedicated social benefit for status holders in Greece to guarantee their transition into the social welfare system in view of their particular circumstances. Financial allowances ("cash assistance") provided to asylum seekers as part of material reception conditions is automatically ceased within 30 days of the granting of international protection. Rapport pro asyl, annexe pt 23) et Access to the guaranteed minimum income is conditioned inter alia on possession of ADET, AFM, tax clearance, AMKA and bank account (idem, pt 25) or le cgra ne prétend pas qu'elle ne disposerait encore plus des documents requis - la partie requérante n'a pas d'accès ni au

travail, ni aux soins de santé car elle n'a plus les documents requis (AMKA is a prerequisite for access to both health care and the labour market. According to the Ministry of Labour and Social Affairs Circular in force since October 2019, beneficiaries of international protection can request AMKA from any Citizens' Service Centre (Κέντρο Εξυπηρέτησης Πολιτών, KEP) if they hold a residence permit, a correspondence address and AFM. (idem, point 19 - même si la partie requérante disposait encore de ces documents, pour obtenir le "tax clearance certificate (AFM) qui lui donne accès au log[ement], à un compte bancaire, à un travail, il lui faut un logement (rapport, op. cit, points 15 et s.) Accordingly, beneficiaries of international protection who do not hold a residence certificate and/or are homeless are unable to obtain AFM. As a result, they cannot submit a tax declaration or obtain a tax clearance certificate. Or, elle n'en a pas et ne dispose pas de revenus, dépendant actuellement totalement de la prise en charge par sa tante et sa maman en Belgique ;; - la possibilité effective de travailler pour le requérant, n'ayant jamais travaillé, sans qualification, n'est tout simplement pas envisageable; - en tant que "returnee" ayant demandé l'asile en Belgique et revenant en Grèce, il doit solliciter un nouvel ADET (permis de résidence). L'obtention de ce nouveau permis peut prendre parfois 6 mois et plus pour les personnes se trouvant dans la situation du requérant (rapport, points 6 et s.) et les conditions mises par certaines communes sont tout simplement impossible[s] à rencontrer : - The procedure for the issuance and/or renewal of ADET to persons granted international protection entails the issuance of an "ADET Decision" i.e. a decision by the competent Regional Asylum Office (RAO) calling for the issuance of the permit. The decision is not always notified upon the granting of status, in which case beneficiaries have to book an appointment with the RAO to obtain an ADET Decision. 8. In this regard, it is important to note that certain RAO such as Lesbos subject the issuance of an ADET Decision to additional requirements such as a valid employment contract of at least 6 months and a tax declaration for the previous financial year. Without those, the Office does not issue an ADET Decision. On the other hand, many persons whose claims have been processed on the islands and who travel to Attica after being granted international protection, including beneficiaries ending up homeless in Athens as discussed below, are not given appointments with the RAO of Piraeus to obtain an ADET Decision on the ground that they do not have a registered address in Attica. Il faut donc, à l'instar du CE néerlandais considérer qu'il y a eu une détérioration substantielle de la situation des titulaires de statut, tout particulièrement pour ceux qui reviennent en Grèce après avoir demandé l'asile ailleurs et conclure en l'espèce : - que le principe de protection de la confiance légitime de la Grèce ne s'applique pas toujours et [ne peut] s'appliquer en l'espèce au vu du profil du requérant et des sources publiques dignes de foi évoquées; - que les conditions de vie dans lesquelles se retrouverait la partie requérante en tant que [titulaire] du statut de retour et compte tenu des impératifs médicaux (pour rappel, les médecins ont déjà du mal à faire une mise au point de la bithérapie et recommandent un régime et un mode de vie particulier, qui semble de facto contraire aux conditions de vie qui s'offriraient à [la partie] requérante dans l'immédiat, mais également à terme atteignent bien le seuil de l'arrêt Ibrahim (arrêt Ibrahim de la CJUE du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17)). Ce seuil est atteint lorsque l'indifférence des autorités de l'État membre concerné conduit une personne qui est totalement dépendante des aides d'État, au-delà de sa volonté et de ses choix, à se retrouver dans un « état de privation matérielle de très grande ampleur », qui l'empêche de pourvoir à ses besoins fondamentaux les plus importants (tels que la nourriture, l'[hygiène] et le logement), et qui nuirait à sa santé physique ou mentale ou dégraderait ses conditions de vie. Selon l'arrêt Ibrahim, cela doit être démontré par des « données objectives, fiables, précises et correctement mises à jour » qui révèlent les lacunes structurelles et graves dans l'État membre, ce qui est le cas en l'espèce : Sources : - <https://rsaeglean.org/en/beneficiaries-of-international-protection-in-greece-access-to-documents-and-socio-economic-rights/> - <https://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html> ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi, les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les articles 3 et 21 de la Directive 604/2013.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Par ailleurs, l'invocation des articles 7 et 74/13 de la Loi manque en droit, l'acte visé par le présent recours n'étant pas une décision d'éloignement.

De plus, le Conseil souligne que l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 *bis* de la Loi. En outre, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».*

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle l'article 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les événements à l'origine de sa procédure de protection internationale et l'article 3 de la CEDH, le fait que sa deuxième demande de protection internationale est pendante, son long séjour, sa scolarité, les articles 8 et 12 de la CEDH, sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, le fait qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre public et, enfin, l'absence d'attache au pays de résidence) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressé invoque le respect de l'article 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans sa vie privée et sociale ainsi que dans son droit de fonder une famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays dans lequel on a obtenu le droit de résidence n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée ou au droit de fonder une famille. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux*

prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

En ce que le requérant se prévaut du fait que les états de santé de sa tante et de sa mère nécessitent sa présence en Belgique au quotidien et qu'il dépend financièrement de ces dernières, force est de constater en tout état de cause que cela n'a pas été invoqué dans le cadre de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Par rapport à la scolarité du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque sa scolarité en Belgique. Sur ce point, il nous transmet l'attestation OKAN pour l'année scolaire 2019-2020 dans la classe de primo-arrivant (apprentissage de la langue) ainsi que son bulletin de la 1ère période en 4D1 W pour l'année scolaire 2020-2021. Pour rappel, le requérant est arrivé sur le territoire en tant que mineur accompagné de sa maman. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également que l'intéressé est devenu majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ».* (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020) ».

Le Conseil souligne que le motif ayant trait au fait que le requérant n'est plus soumis à l'obligation scolaire étant majeur est surabondant et que la partie requérante n'a donc pas d'intérêt à le contester. En effet, la motivation selon laquelle *« Notons qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place »* suffit à justifier que la scolarité du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et elle ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, outre le fait que l'on ne se situe plus actuellement en plein milieu d'une année scolaire, la poursuite temporaire d'une scolarité au pays d'origine permet au requérant de ne pas interrompre son année scolaire.

En outre, la différence de système scolaire et de langue n'a aucunement été invoquée en temps utile et il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité.

De plus, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant n'aurait pas accès à une scolarité au pays de résidence (*cfr* le point 3.6. du présent arrêt).

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse pouvait se référer à nouveau à la jurisprudence du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

3.6. Quant à l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « A l'appui de la présente demande, l'intéressé indique qu'un retour en Syrie est impossible, ayant été reconnu réfugié en Grèce où il est arrivé mineur accompagné de sa maman. Il déclare aussi qu'en raison des événements vécus en Grèce et explicités dans ses demandes de protection internationale en Belgique, il ne peut y retourner. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé a introduit avec sa mère une première demande de protection internationale le 19.12.2018. Le 23.07.2019, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'irrecevabilité à son égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt n° 231.086 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.01.2020. Une seconde demande de protection internationale a été introduite par le requérant seul et a abouti à la même décision. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que celui-ci ne saurait être violé. De fait, l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune nouvelle preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. (C.C.E., n°208.241 du 27.08.2018). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».

S'agissant des modifications législatives grecques de mars 2020 et des arrêts du Conseil d'Etat néerlandais invoqués, ils n'ont en tout état de cause pas été invoqués en temps utile dans le cadre de la demande et il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de les prendre en considération en vertu du principe de légalité. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse en termes de motivation, que la charge de la preuve appartient au requérant.

3.7. Au sujet du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intégration du requérant, le Conseil relève que celle-ci n'a nullement été explicitée ni étayée en termes de demande.

3.8. Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Enfin, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « ne voit pas l'intérêt [du requérant] à [...] reprocher de ne pas avoir eu égard au fait qu'[il] était [arrivé] avec sa mère en Belgique alors qu'[il] était [mineur] le 19 décembre 2018 et que c'est en tant que mineur qu'[il] avait introduit sa demande de séjour de plus de trois mois, trois mois précisément avant sa majorité. En effet, ce faisant, [il] semble perdre de vue que l'existence de circonstances exceptionnelles doit s'apprécier non pas au jour de la demande mais au jour où la partie adverse statue sur celle-ci ».

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE